

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUX
TEL 02-54-34-36-77

A4 COPIE

22, AVENUE DU GENERAL RUBY

36000 CHATEAUX

V/REF :
N/REF : 2003 B 161 / A-1163

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/09/2003, SOUS LE NUMERO A-1163,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 13/08/2003
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

A4 COPIE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
22, AVENUE DU GENERAL RUBY
36000 CHATEAUX

R.C.S CHATEAUX 449 902 170 (2003 B 161)

LE GREFFIER

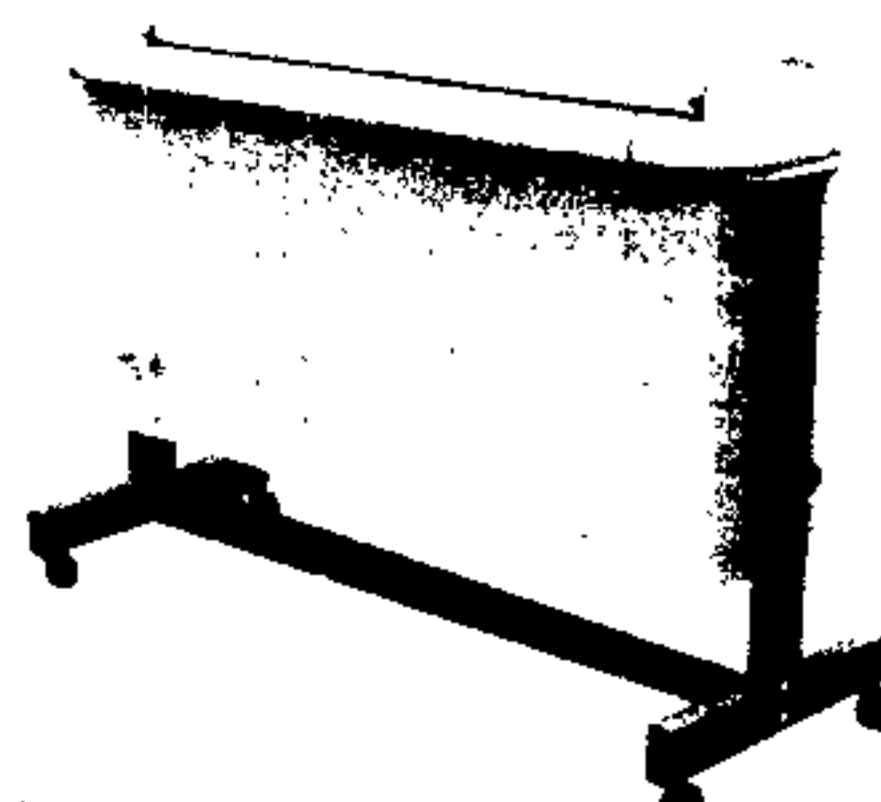
L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME



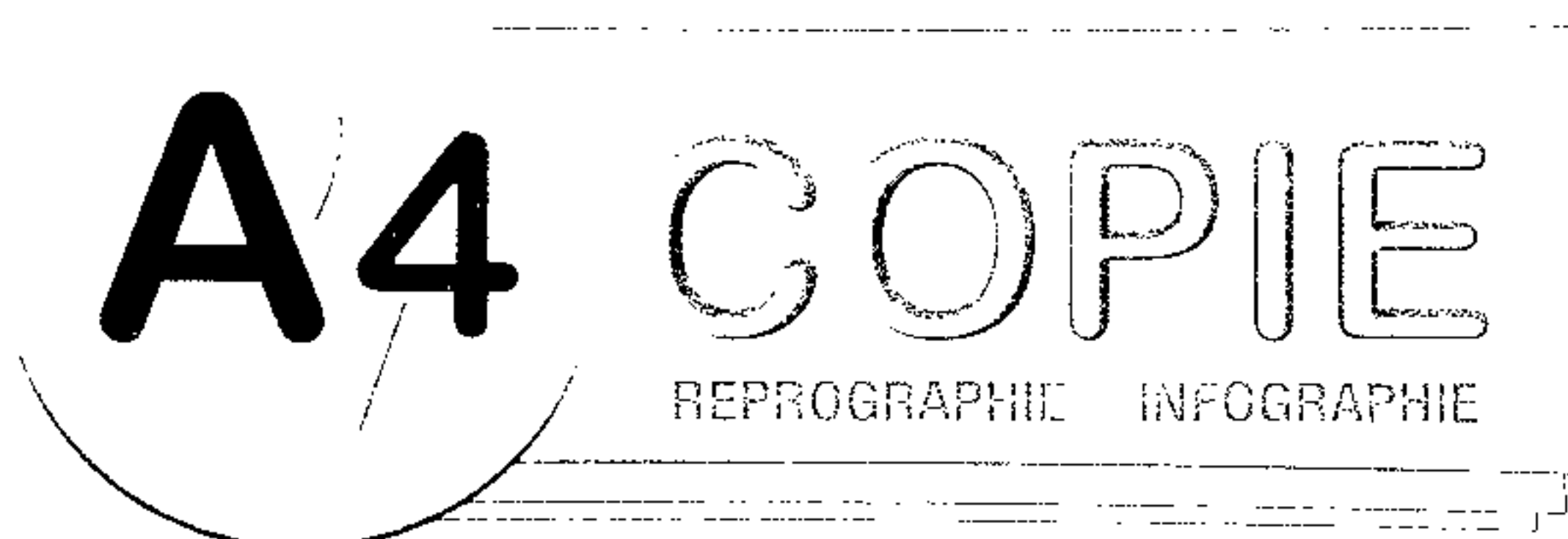
Traceur à encre anti UV



**Conceptions
Affiches**



**Scanner grande largeur
pour posters et plans couleur**



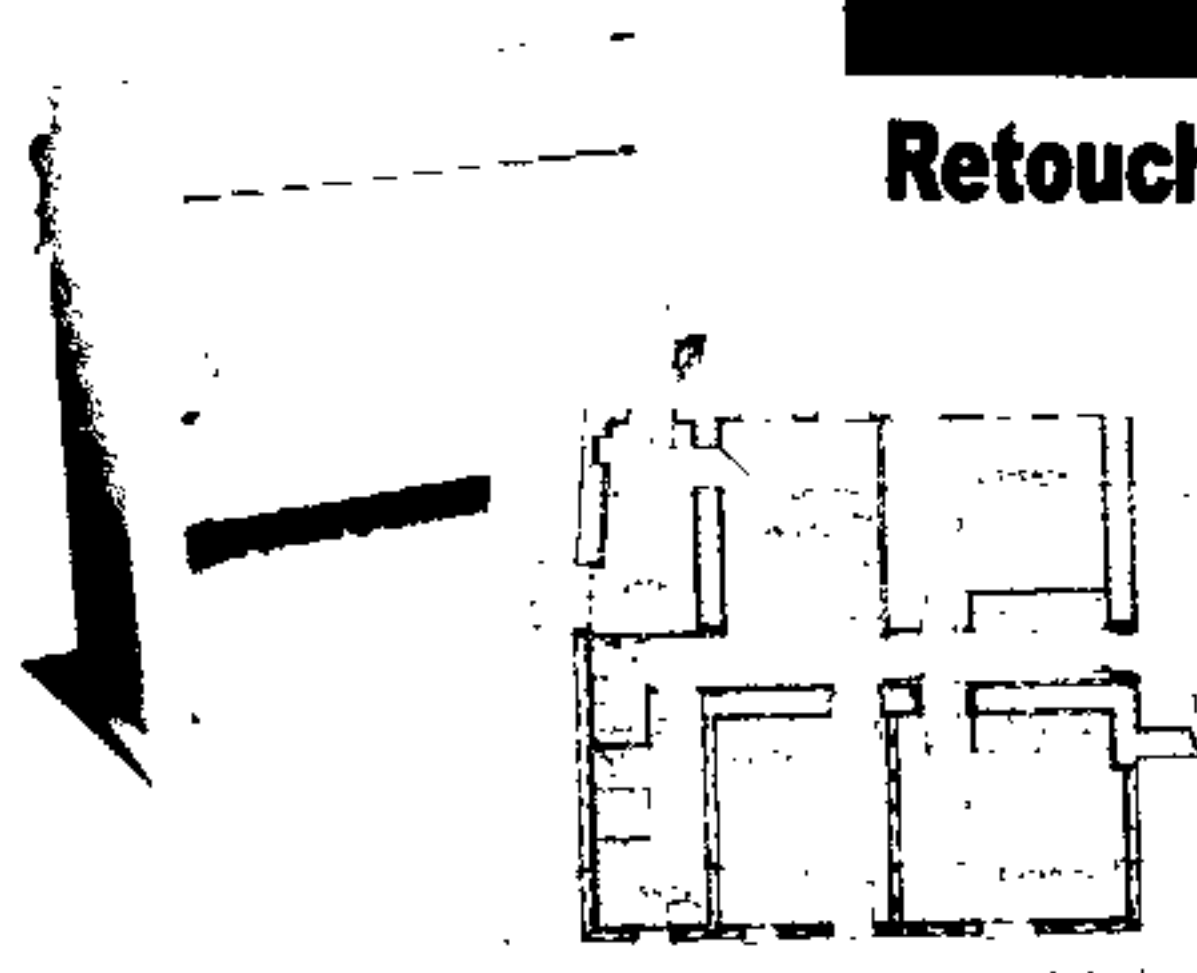
STATUTS



Retouches d'images



Transferts t-shirt



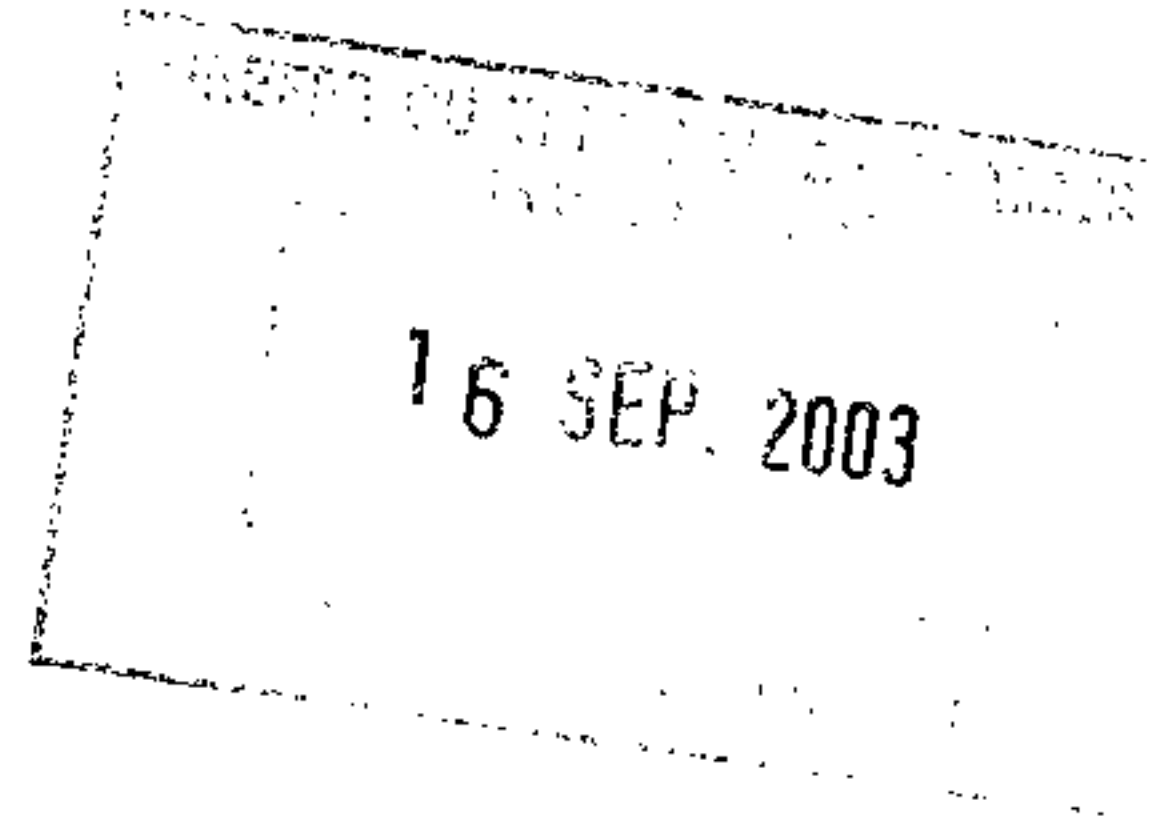
Tirages de plans



**Photocopies laser
A4, A3, N&B, couleur**

SARL A4 COPIE

STATUTS



LES SOUSSIGNES,

Messieurs,

- **PAILLEREAU Cécil Jean** né le 01-10-1957 à TOULON (VAR)
Demeurant 2 Allée de la Pommaraie 36330 LE POINCONOT
- **GUEDJ Stéphane** né le 16-07-1972 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78 Yvelines)
- 54 Bis Allée de la Rochebeaucourt. 36000 CHAMBRAY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Pe

SG

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- ☞ La photocopie noir et blanc numérique et analogique*
- ☞ La photocopie couleur numérique et analogique*
- ☞ Le tirage de plans noir et blanc*
- ☞ Le tirage de plans couleur*
- ☞ Un service « copie minute »*
- ☞ Numérisation de documents*
- ☞ Numérisation de plans*
- ☞ Vectorisation et traitement de plans*
- ☞ Archivage de données sur supports*
- ☞ Plastification*
- ☞ Reliures*
- ☞ Flocage*
- ☞ Conception DAO – CAO*
- ☞ Imagerie grand format*
- ☞ Réception, traitement de documents par des moyens modernes (Internet....)*

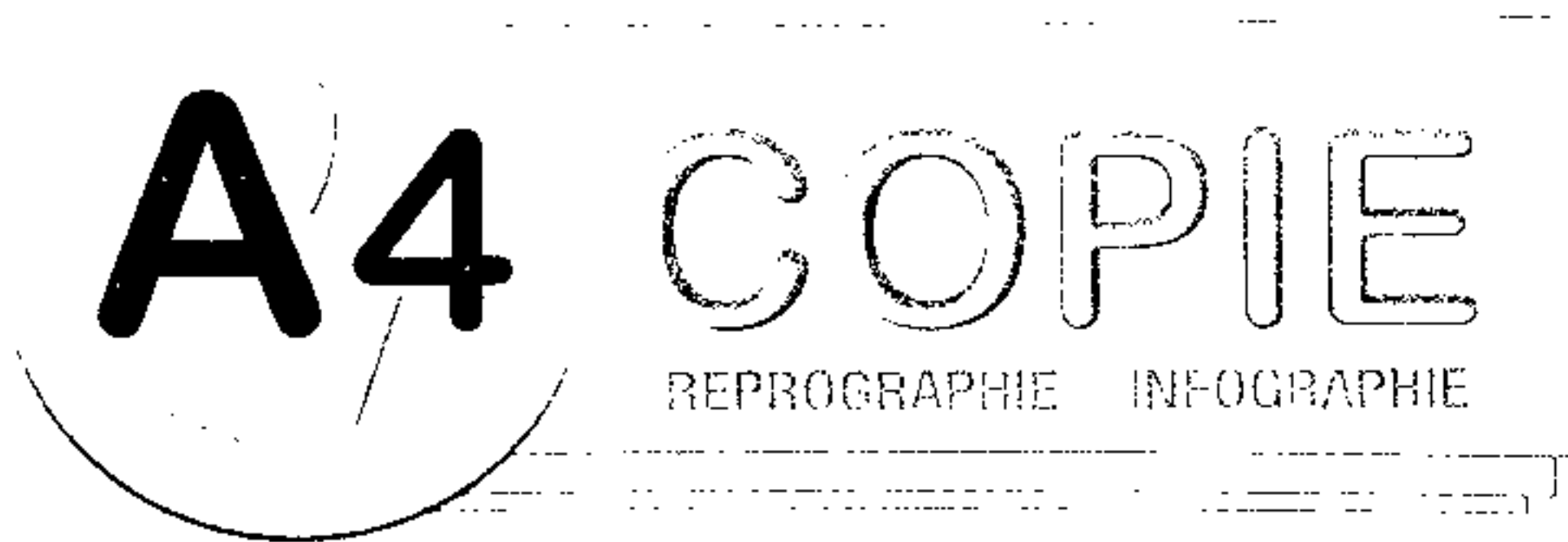
Pc

SG

☞ Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A4 copie



Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé à :
22, Avenue du général Ruby
36000 Châteauroux*

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

RC

SG

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 2 octobre et sera clôturé 15 mois plus tard

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

*La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.
Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social détenue par lui pourra, huit jours après une mise en demeure de la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Tribunal d'instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.*

PC

SG

CHAPITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORT EN NATURE

Les associés apportent en matériels à la société la somme de 2940€ correspondant à 196 parts répartis comme suit :

PAILLEREAU Cécil Jean 1950 € correspondant à 130 parts
GUEDJ Stéphane 990 € correspondant à 66 parts

Les associés apportent à la société la somme de 7650 € correspondant à 510 parts répartis comme suit :

PAILLEREAU Cécil Jean 7650 € correspondant à 510 parts

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte :

- *Code Etablissement : 19506*
- *Code Guichet : 40000*
- *Numéro de Compte : 59001991893*
- *Clé Rib : 19*

Ouvert au nom de la société en formation auprès du crédit Agricole de l'agence de CHATEAUROUX SAINT-CHRISTOPHE, 1 place Saint Christophe 36000 Châteauroux

RECAPITULATION DES APPORTS

PAILLEREAU Cécil Jean 7650 € correspondant à 510 parts en numéraire
PAILLEREAU Cécil Jean 1950 € correspondant à 130 parts en matériels
GUEDJ Stéphane 990 € correspondant à 66 parts en matériels

Total des apports formant le capital social : 10590 €

SG

PC

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 10590 Euros

Il est divisé en 706 parts de 15 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur PAILLEAU Cécil Jean	640 parts
à Monsieur GUEDJ Stéphane	66 parts

Total des parts formant le capital social 706 Parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

RC

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIION DE PARTS

La cession d'une part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

PC

ARTICLE 11 - AGREMENT DE TIERS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, en outre, après publication au registre du commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, du concubin déclaré, et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Le règlement de toute cession pourra être fractionné.

Si une cession de parts sociales n'a pas fait l'objet d'un acte, elle devra être déclarée à l'enregistrement dans un délai maximum d'un mois après la date de cession.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associées survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

SG

PC

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité » d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Pe

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est désigné pour une durée de cinq années comptables, par décision :

- des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.*

Les associés nomment comme premier Gérant Monsieur PAILLEREAU Cécil jean, soussigné qui accepte.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

PC

SG

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne révèlent pas l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions ou dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieure ou égale à 3.048.980.3 euros,*
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490.10 euros*
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,*

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôles conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces compositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

PL

SG

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Pc

SG

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes spéciaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix d'organes de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur une deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

PC

SG

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- ☞ A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,*
- ☞ A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,*
- ☞ Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,*
- ☞ Et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.*

ARTICLES 25 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des

associés à l'initiative du gérant ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales ; soit seulement la moitié des parts sociales.

PC

SG

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fond atteint le montant du capital social.

L'assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

PC

SG

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des

pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – CONTESTATION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

PC

SG

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes les opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

PC

SG

ARTICLE 32 – POUVOIRS

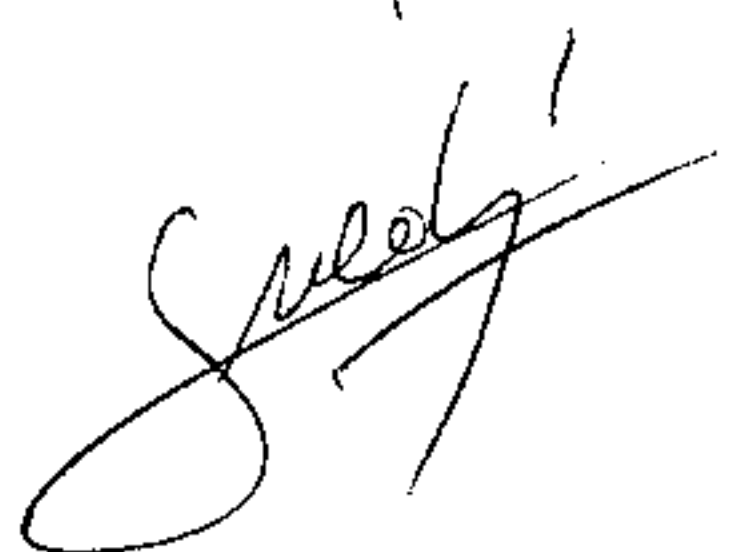
Tous les pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

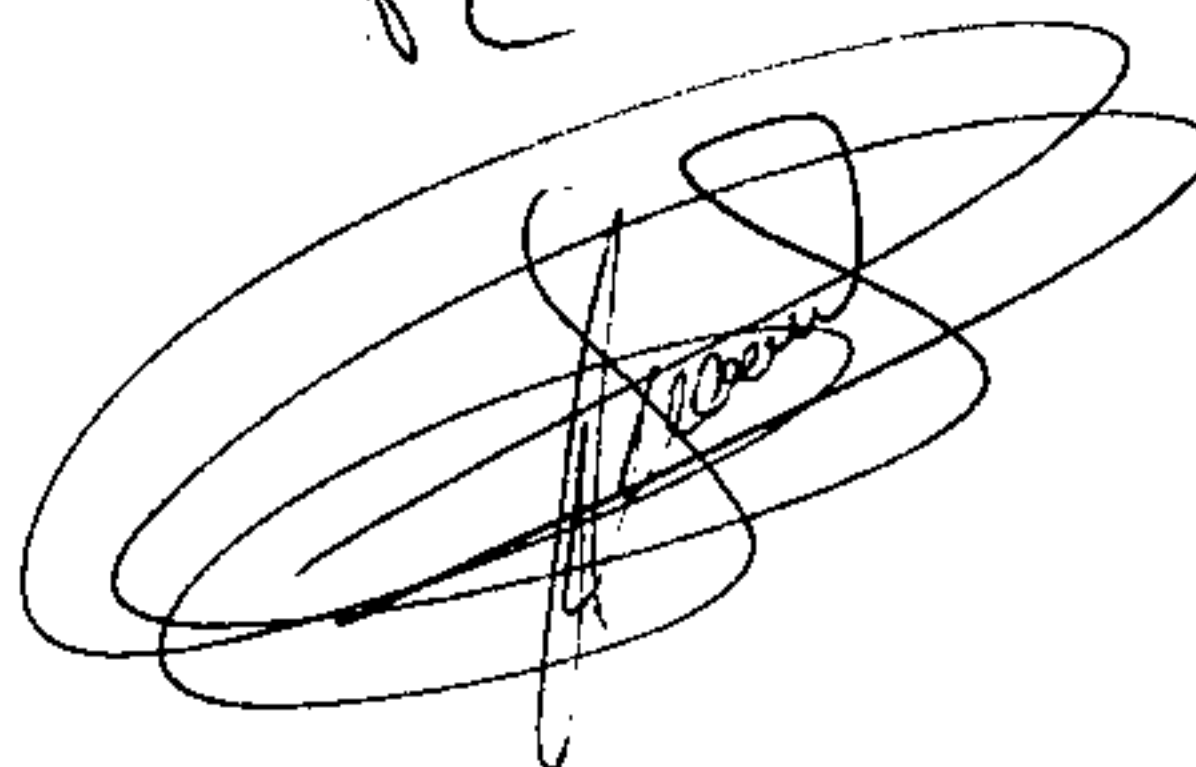
Fait à Châteauroux

Le 13 août 2003

En cinq exemplaires originaux

Nombre d'annexes : 22 pages

SG


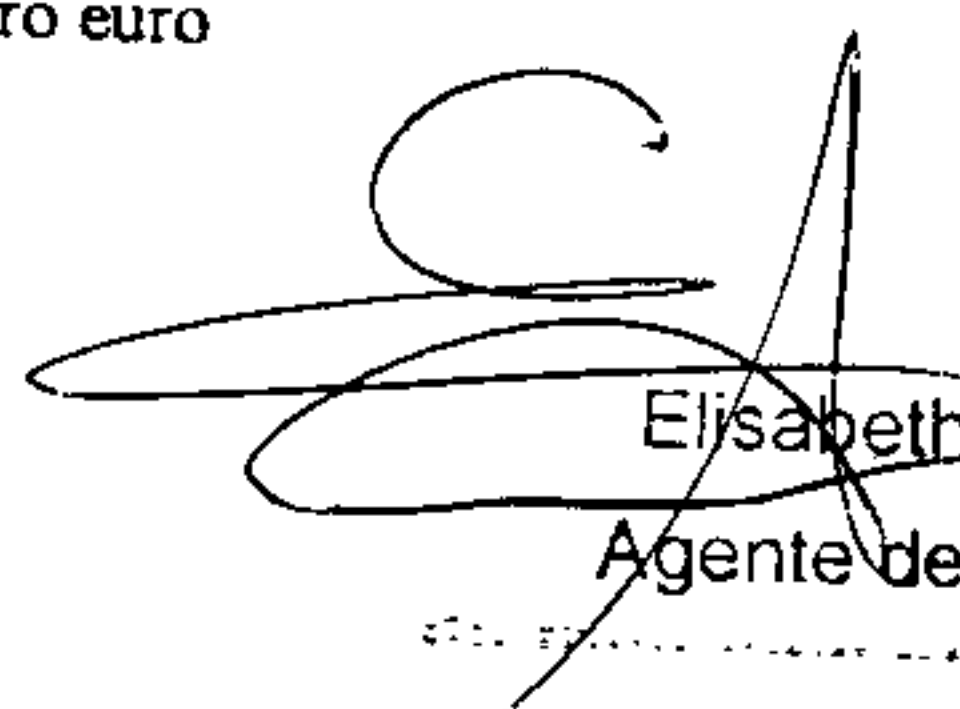
PC


Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE CHATEAUROUX V.D.I.
Le 13/08/2003 Bordereau n°2003/565 Case n°2 Ext 1450

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent


Elisabeth AUBIN
Agente des Impôts